

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Haut comité de défense nationale. Dahir n° 1-58-412 du 17 jourmada II 1378 (29 décembre 1958) complétant le dahir n° 1-57-331 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant création auprès de S.M. le Roi d'un Haut comité de défense nationale	63
Transferts monétaires entre le Maroc et les pays de la zone franc. Dahir n° 1-58-417 du 17 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) relatif au règlement des obligations entre les personnes résidant au Maroc et les personnes résidant dans les pays de la zone franc autres que le Maroc	63
P.T.T. — Création de timbres-poste. Décret n° 2-58-1322 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) portant création de timbres-poste	64
Warrantage du coton. Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 24 octobre 1958 fixant pour la récolte 1958 les modalités d'application du dahir du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage du coton livré à l'Office de l'irrigation des Beni-Amir—Beni-Moussa	64
Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Emploi des appareils à vapeur à terre et des appareils à pression de gaz. Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines du 18 décembre 1958 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la législation et la réglementation sur l'emploi des appareils à vapeur à terre et des appareils à pression de gaz en vigueur en zone sud	64
Ancienne zone de protectorat espagnol. — Explosifs. Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines du 18 décembre 1958 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation en vigueur en zone sud relatives à la fabrication, l'importation, la circulation et la vente	

des explosifs ainsi qu'aux conditions d'installation des dépôts 64

Réglementation du droit d'association.
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2404 bis du 27 novembre 1958, page 1909 65

TEXTES PARTICULIERS

El-Hajeb—Saïs. — Echanges immobiliers. Dahir n° 1-58-363 du 17 jourmada II 1378 (29 décembre 1958) déclassant du domaine public vingt-cinq parcelles de terrain provenant des délaissés d'emprise du chemin tertiary n° 3360 allant d'El-Hajeb à la plaine du Saïs, autorisant des échanges immobiliers et incorporant au domaine public les parcelles provenant de ces échanges	65
Sidi-Slimane. — Expropriation de terrain. Décret n° 2-58-1161 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture du canal de jonction de l'oued R'Dom à l'oued Tihili et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires	66
Settat. — Fixation du nouveau périmètre municipal. Décret n° 2-58-1213 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) portant fixation du nouveau périmètre municipal de la ville de Settat	67
Salé. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain. Décret n° 2-58-1327 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé d'un lot du lotissement municipal de Betjana à un particulier.	67
Safi. — Cession de gré à gré de deux parcelles de terrain. Décret n° 2-58-1329 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) autorisant la cession de gré à gré à l'Office chérifien des phosphates et à un particulier de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal de la ville de Safi	67
Délégations de signature. Arrêté du président du conseil du 24 décembre 1958 portant délégation de signature	68
Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 24 décembre 1958 portant délégation de signature	68

Tarfaya. — Opérations de cabotage.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 6 novembre 1958 relatif à l'ouverture du port de Tarfaya aux seules opérations de cabotage

68

Permis miniers.

Décision du sous-secrétaire d'État à la production industrielle et aux mines du 9 décembre 1958 portant rejet de demandes de permis de recherche

68

Décision du sous-secrétaire d'État à la production industrielle et aux mines du 9 décembre 1958 portant rejet de demandes de permis d'exploitation

68

←
**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.**
←

TEXTES PARTICULIERS**Direction générale de la sûreté nationale.**

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 29 mai 1958 fixant le taux de l'indemnité accordée aux fonctionnaires de police chargés de la surveillance des jeux des casinos de Marrakech, Tanger et Fedala

68

Trésorerie générale.

Arrêté du président du conseil du 25 août 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés à la trésorerie générale du Maroc

69

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

69

Admission à la retraite

71

Résultats de concours et d'examens

71

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités

71

Avis aux exportateurs

71

Reconduction de l'accord commercial entre le royaume du Maroc et le royaume de Suède du 9 septembre 1957

72

Accord commercial entre le Gouvernement de S.M. le Roi du Maroc et le Gouvernement de la république populaire de Pologne

73

Demandes de permis de recherche d'hydrocarbures

74

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES**Alto comité de defensa nacional.**

Dahir n.º 1-58-412 de 17 de yumada II de 1378 (29 de diciembre de 1958) completando el dahir n.º 1-57-331 de 15 de rubia II de 1377 (9 de noviembre de 1957) creando cerca de S. M. el Rey un Alto comité de defensa nacional.

76

Transferencias de fondos efectuadas entre Marruecos y los países de la zona del franco.

Dahir n.º 1-58-417 de 17 de yumada II de 1378 (29 de diciembre de 1958) relativo al cumplimiento de las obligacio-

nes entre las personas con residencia en Marruecos y las residentes en los países de la zona del franco, a excepción de Marruecos

76

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos. — Creación de sellos postales.

Decreto n.º 2-58-1322 de 21 de yumada II de 1378 (2 de enero de 1959) sobre creación de sellos postales

77

Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Empleo de aparatos de vapor en tierra y de aparatos de presión de gas.

Acuerdo del subsecretario de Estado para la producción industrial y minas de 18 de diciembre de 1958 extendiendo a la antigua zona de protectorado español y a la provincia de Tánger la aplicación de la legislación y reglamentación referentes al empleo de aparatos de vapor en tierra y de aparatos de presión de gas, vigentes en la zona sur

77

Antigua zona de protectorado español. — Explosivos.

Acuerdo del subsecretario de Estado para la producción industrial y minas de 18 de diciembre de 1958 extendiendo a la antigua zona de protectorado español la aplicación de la legislación y reglamentación en vigor en la zona sur referentes a la fabricación, importación, circulación y venta de explosivos, así como a las condiciones de instalación de los depósitos

77

Reglamentación del derecho de asociación.

Rectificación al Boletín oficial n.º 2494 bis, de 27 de noviembre de 1958, página 1920

78

TEXTOS PARTICULARES**Delegaciones de firma.**

Acuerdo del presidente del consejo de 24 de diciembre de 1958 sobre delegación de firma

78

Acuerdo del ministro del trabajo y de asuntos sociales de 24 de diciembre de 1958 otorgando delegación de firma

78

Tarfaya. — Operaciones de cabotaje.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 6 de noviembre de 1958 relativo a la apertura del puerto de Tarfaya solamente para las operaciones de cabotaje ..

78

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS****TEXTOS PARTICULARES****Dirección general de seguridad nacional.**

Acuerdo del director general de seguridad nacional de 29 de mayo de 1958 fijando la cuantía de la indemnización concedida a los funcionarios de policía encargados de la vigilancia del juego en los casinos de Marrakech, Tánger y Fedala

78

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso de puesta al cobro de las listas cobratorias de impuestos directos

79

Aviso a los exportadores

79

Prórroga del acuerdo comercial concertado entre el reino de Marruecos y el reino de Suecia el 9 de septiembre de 1957.

80

Acuerdo comercial entre el Gobierno de S.M. el Rey de Marruecos y el Gobierno de la República popular de Polonia ..

81

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-412 du 17 jourmada II 1378 (29 décembre 1958) complétant le dahir n° 1-57-331 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant création auprès de S. M. le Roi d'un Haut comité de défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-331 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant création auprès de S.M. le Roi d'un Haut comité de défense nationale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir susvisé du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le Haut comité de défense nationale comprend sous la présidence de Notre Majesté ou, en cas d'empêchement de Notre Majesté, sous la présidence de S.A.R. le Prince héritier :

«

« Le ministre des travaux publics ;

« Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

« Les autres membres du Gouvernement peuvent être appelés à siéger... »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1378 (29 décembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 17 jourmada II 1378 (29 décembre 1958) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-58-417 du 17 jourmada II 1378 (29 décembre 1958) relatif au règlement des obligations entre les personnes résidant au Maroc et les personnes résidant dans les pays de la zone franc autres que le Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions particulières à certaines catégories de dettes et de créances prévues à l'article 2 ci-après, les obligations nées antérieurement au 29 décembre 1958 entre personnes résidant au Maroc, d'une part, et personnes résidant dans un autre pays de la zone franc, d'autre part, sont, sauf accord contraire des parties, réputées libellées :

1° En francs marocains s'il s'agit d'une créance d'une personne résidant au Maroc sur une personne résidant dans un autre pays de la zone franc ;

2° Dans la monnaie du pays où réside le créancier s'il s'agit d'une dette d'une personne résidant au Maroc envers une personne résidant dans un autre pays de la zone franc.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent :

1° Le solde créditeur d'un compte de dépôts tenu au Maroc au nom d'une personne physique ou d'une personne morale privée est réputé libellé en francs marocains, quel que soit le lieu de résidence du déposant ;

2° Les chèques payables au Maroc sont réputés libellés en francs marocains, quel que soit le lieu de résidence du porteur ;

3° Les effets de commerce payables au Maroc sont réputés libellés en francs marocains ; toutefois, lorsque le tireur réside dans un pays de la zone franc autre que le Maroc, l'établissement qui a encaissé le montant de l'effet de commerce devra porter dans un

compte indisponible une fraction de ce montant égale à 14,9 %, sauf en ce qui concerne les effets escomptés reçus par les banques de leurs correspondants des autres pays de la zone franc jusqu'au 24 décembre inclus ;

4° Les rentes, obligations et autres titres d'emprunts émis au Maroc par l'État marocain, les collectivités publiques marocaines, les établissements publics marocains et les sociétés concessionnaires du Maroc, sont réputés libellés en francs marocains, quel que soit le lieu de résidence du porteur ;

5° Les rentes, obligations et autres titres d'emprunt émis en France par l'État marocain, les collectivités publiques marocaines, les établissements publics marocains et les sociétés concessionnaires du Maroc sont réputés libellés en francs français, quel que soit le lieu de résidence du porteur.

ART. 3. — Les pensions dues par l'État, les collectivités ou organismes publics marocains et les sociétés concessionnaires sont réputées libellées dans la monnaie du pays de résidence du pensionné, sans toutefois pouvoir excéder leur contre-valeur en franc marocain.

ART. 4. — Sont considérées comme résidant au Maroc :

1° Les personnes physiques ayant dans ce pays leur résidence habituelle, quel que soit le lieu de leur domicile légal ;

2° Les entreprises, sièges, agences, succursales ou autres dépendances ayant une gestion distincte, que possèdent dans ce pays des personnes morales, quel que soit le lieu du siège social de ces personnes morales.

ART. 5. — Les entreprises industrielles et commerciales du Maroc qui avaient, le 29 décembre 1958, des dettes ou des créances commerciales, dont le total cumulé est supérieur à 400.000 francs, envers des personnes physiques ou morales dans les pays de la zone franc, autre que le Maroc, devront adresser au ministère des finances avant le 31 janvier 1959 un état récapitulatif de ces dettes ou créances existant à la date du 29 décembre 1958 et comportant les indications suivantes :

la nature de la dette ou de la créance ;

la date de l'importation ou de l'exportation ;

le nom du créancier ou du débiteur et sa résidence ;

la date d'échéance de la dette ou de la créance ;

le cas échéant, le mode de règlement prévu (effet de commerce, chèque ou tout autre moyen de règlement) ;

le cas échéant, les dispositions particulières fixées par accord entre les parties concernant la monnaie dans laquelle doit être effectué le règlement.

L'entreprise qui exploite plusieurs établissements, sièges, agences, succursales ou autres dépendances ayant une gestion distincte doit présenter un état distinct pour chacun de ces établissements.

Les mêmes entreprises sont également tenues de déclarer dans les mêmes conditions les bénéfices réalisés et les pertes subies par elle par suite du jeu des dispositions prévues à l'article premier et l'article 2, paragraphes 1°, 2° et 3°.

ART. 6. — L'entreprise qui n'a pas souscrit dans le délai prévu à l'article 5 ci-dessus la déclaration visée audit article est passible d'une pénalité de 10.000 francs par jour de retard, prononcée par décision du ministre des finances.

Les infractions aux dispositions du présent dahir, notamment le défaut de déclaration et la fausse déclaration, sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par le dahir du 5 kaada 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des infractions à la législation des changes.

ART. 7. — Les établissements de crédit du Maroc devront fournir au ministère des finances, avant le 31 janvier 1959, tous renseignements en leur possession sur les dettes et les créances visées à l'article 5 ci-dessus, ainsi que le relevé de tous les effets tirés d'un pays de la zone franc sur le Maroc, présentés à compter du 26 décembre 1958 et demeurés impayés.

ART. 8. — Les dispositions du présent dahir ne font pas obstacle à l'application des dispositions du dahir du 15 jourmada II 1378 (9 décembre 1958) relatif à certains transferts effectués d'un territoire de la zone franc sur le Maroc.

ART. 9. — Le présent dahir n'est pas applicable à la province de Tanger.

ART. 10. — Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Fait à Rabat, le 17 *jumada II* 1378 (29 décembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 17 *jumada II* 1378 (29 décembre 1958) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1322 du 21 *jumada II* 1378 (2 janvier 1959)
portant création de timbres-poste.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 *hija* 1374 (9 août 1955) relatif aux actes du congrès postal universel de Bruxelles signés en cette ville, le 11 juillet 1952,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial de 50 francs.

ART. 2. — L'émission sera limitée à 200.000 exemplaires.

ART. 3. — Ce timbre sera valable pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales.

ART. 4. — La moitié du produit des timbres vendus sera versée à la caisse du trésorier général, à charge par ce comptable d'en reverser le montant à l'entraide nationale.

Fait à Rabat, le 21 *jumada II* 1378 (2 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 24 octobre 1958 fixant pour la récolte 1958 les modalités d'application du dahir du 7 *rebia I* 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage du coton livré à l'Office de l'irrigation des Beni-Amir—Beni-Moussa.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 *rebia I* 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage du coton livré à l'Office de l'irrigation des Beni-Amir—Beni-Moussa ;

Après avis du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour bénéficier de la garantie prévue par le dahir susvisé du 7 *rebia I* 1377 (2 octobre 1957), les avances consenties par les établissements prêteurs au titre de la récolte 1958 ne devront pas dépasser, par quintal de coton donné en gage :

Coton en graine	9.000 francs ;
Coton en fibre	30.000 —

La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 31 mai 1959.

Rabat, le 24 octobre 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines du 18 décembre 1958 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la législation et la réglementation sur l'emploi des appareils à vapeur à terre et des appareils à pression de gaz en vigueur en zone sud.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX MINES,

Vu le dahir du 12 *kaada* 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret du 14 *kaada* 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, tels qu'ils ont été modifiés et complétés, les textes énumérés ci-après :

Dahir du 9 *kaada* 1372 (22 juillet 1953) portant réglementation sur l'emploi des appareils à vapeur à terre ;

Arrêté viziriel du 12 *kaada* 1372 (24 juillet 1953) fixant les taxes perçues à l'occasion des épreuves ou vérifications d'appareils à vapeur ;

Arrêté directorial du 19 août 1953 réglementant la construction, l'entretien et l'établissement des appareils à vapeur à terre ;

Arrêté directorial du 19 août 1953 fixant certaines modalités d'application du dahir précité du 9 *kaada* 1372 (22 juillet 1953) portant réglementation sur l'emploi des appareils à vapeur à terre ;

Arrêté directorial du 17 décembre 1953 réglementant l'emploi de la soudure à bords fondus sur fer ou acier dans la construction et la réparation des appareils à vapeur à terre ;

Dahir du 18 *jumada I* 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Arrêté viziriel du 18 *jumada I* 1374 (12 janvier 1955) fixant les taxes perçues à l'occasion des épreuves d'appareils à pression de gaz ;

Arrêté directorial du 13 janvier 1955 réglementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz ;

Arrêté directorial du 14 janvier 1955 fixant certaines modalités d'application du dahir précité du 18 *jumada I* 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Arrêté directorial du 15 janvier 1955 portant règlement des générateurs d'acétylène ;

Arrêté directorial du 29 décembre 1953 relatif à certains récipients d'emmagasinages d'hydrocarbures liquéfiés ;

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie du 11 avril 1957 relatif aux appareils extincteurs d'incendie ;

Ainsi que tous autres textes pris pour leur application.

ART. 2. — Les possesseurs ou utilisateurs d'appareils dont l'emploi est réglementé auront, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, un délai de :

Un mois pour déclarer les appareils soumis à cette formalité ;

Six mois pour faire visiter et éprouver leurs appareils, ou pour demander une dérogation d'épreuve.

Rabat, le 18 décembre 1958.

M. ABDELJALIL.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines du 18 décembre 1958 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation en vigueur en zone sud relatives à la fabrication, l'importation, la circulation et la vente des explosifs ainsi qu'aux conditions d'installation des dépôts.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX MINES,

Vu le dahir du 12 *kaada* 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret du 14 *kaada* 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, tels qu'ils ont été modifiés et complétés, les textes énumérés ci-après :

Dahir du 17 *safar* 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Dahir du 18 *jumada I* 1332 (14 avril 1914) portant réglementation de la fabrication des explosifs ;

Arrêté viziriel du 23 *chaabane* 1350 (2 janvier 1932) réglementant l'emploi des explosifs dans les carrières et chantiers ;

Arrêté viziriel du 24 *jumada I* 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir précité du 17 *safar* 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Arrêté directorial du 29 décembre 1954 réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs ;

Ainsi que tous autres textes pris pour leur application.

ART. 2. — Les possesseurs de dépôts et locaux d'explosifs et les fabricants d'explosifs auront un délai de trois mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, pour se conformer aux prescriptions des textes mentionnés à l'article premier.

ART. 3. — Le dahir du 28 kaada 1352 (14 mars 1934) portant réglementation des explosifs dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, ainsi que tous autres textes pris pour son application, sont abrogés.

Rabat, le 18 décembre 1958.
M. ABDELJALIL.

Rectificatif au « *Bulletin officiel* » n° 2404 bis, du 27 novembre 1958, page 1909.

Dahir n° 1-58-3-6 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques mettent en commun... » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun... »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-58-363 du 17 jourmada II 1378 (29 décembre 1958) déclassant du domaine public vingt-cinq parcelles de terrain provenant des délaissés d'emprise du chemin tertiaire n° 3360 allant d'El-Hajeb à la plaine du Saïs, autorisant des échanges immobiliers et incorporant au domaine public les parcelles provenant de ces échanges.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat vingt-cinq parcelles de terrain désignées ci-après :

Parcelle n°	HA.	A.	CA.
20/1	1	19	30
21/1		16	25
22/1		40	25
23/1		12	80
24/1		4	12
25/1	1	64	05
26/1		5	15
27/1			56
28/1			34
29/1		24	00
30/1		19	00
35/1		41	15
36/1			48
37/1		2	66
38/1			84

Parcelle n°	HA.	A.	CA.
39/1		2	20
44/1			14
41/1			45
42/1			36
43/1		9	75
45/1		2	08
46/1		6	68
56/1			36
57/1		2	00
58/1		1	25

figurées sous les mêmes numéros et par des teintes rose et bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent dahir et constituées par des délaissés d'emprise du chemin tertiaire n° 3360 allant d'El-Hajeb à la plaine du Saïs (4^e et 5^e sections).

ART. 2. — Sont autorisés :

1° L'échange de la parcelle n° 20/1 contre une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha. 72 a. 20 ca. désignée sous le numéro 20 et figurée par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent dahir et faisant partie de la propriété appartenant à M. Saïd Bennacèr N'Hamoucha ;

Cet échange donnera lieu au versement par l'Etat (domaine public) à M. Saïd ben Bennaceur N'Hamoucha d'une soulte de 47.610 francs ;

2° L'échange sans soulte de la parcelle n° 21/1 contre une parcelle de terrain d'une superficie de 14 a. 80 ca. désignée sous le numéro 21 et figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent dahir et faisant partie de la propriété appartenant au caïd Ali N'Hamoucha ;

3° L'échange sans soulte de la parcelle n° 22/1 contre une parcelle de terrain d'une superficie de 36 a. 60 ca. désigné sous le numéro 22 et figurée par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent dahir et faisant partie de la propriété appartenant à MM. Ali ou Zaari et Acinou ou Zaari ;

4° L'échange sans soulte de la parcelle n° 23/1 contre une parcelle de terrain d'une superficie de 12 a. 80 ca. désignée sous le numéro 23 et figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent dahir et faisant partie de la propriété appartenant à M. Mimoun ben Bouazza ;

5° L'échange sous soulte des parcelles n° 24/1, 25/1, 26/1, 27/1, 28/1 et 29/1 contre six parcelles de terrain d'une superficie globale de 1 ha. 75 a. 81 ca. désignées sous les numéros 24, 25, 26, 27, 28 et 29 et figurées par des teintes bleue et rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent dahir et faisant partie de la propriété appartenant au caïd Ali N'Hamoucha ;

6° L'échange avec soulte de la parcelle n° 30/1 contre une parcelle de terrain d'une superficie de 44 a. 60 ca. désignée sous le numéro 30 et figurée par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent dahir et faisant partie de la propriété appartenant à M. Bouazza ben Bennacèr ;

Cet échange donnera lieu au versement par l'Etat (domaine public) à M. Bouazza ben Bennacèr d'une soulte de 6.400 francs ;

7° L'échange des parcelles n° 35/1, 36/1 et 37/1 contre quatre parcelles de terrain d'une superficie de 1 ha. 95 a. 33 ca. désignées sous les numéros 35, 36, 37 et 39 et figurées par des teintes rose et bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent dahir et faisant partie de la propriété appartenant aux héritiers de M. Haj Mohamed Boujemaa :

- 1° Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben Boujemaa N'Ciri ;
- 2° M. Boujemaa ben Hadj Mohamed ben Boujemaa N'Ciri ;
- 3° M. Abderrahman ben Hadj Mohamed ben Boujemaa N'Ciri ;
- 4° Dame Aguida bent Moussa N'Ciri ;
- 5° Dame Fatma bent Haj Mohamed ben Boujemaa N'Ciri ;

6° Les enfants nés ou à naître de M. Mohamed ben Mohamed ben Boujemaa N'Ciri (les enfants nés étant au jour de l'immatriculation : El Arbi, Mohamed, Zoubida et Khadija) ;

Cet échange donnera lieu au versement par l'Etat (domaine public), aux intéressés susnommés, d'une soulte de 37.760 francs ;

8° L'échange sans soulte des parcelles n° 38/1, 39/1, 44/1 contre trois parcelles de terrain d'une superficie de 6 a. 70 ca. désignées sous les numéros 38, 40 et 44 et figurées par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent dahir et faisant partie de la propriété appartenant à la Société agricole et vinicole des Aït-Yazem ;

9° L'échange sans soulte des parcelles n°s 41/1, 42/1, 43/1, 45/1 et 46/1 contre cinq parcelles de terrain d'une superficie de 15 a. 64 ca. désignées sous les numéros 41, 42, 43, 45 et 46 et figurées par des teintes rose et bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent dahir et faisant partie de la propriété appartenant à MM. Ahmed ben Mohamed, El Maati ben Mohamed et Thami ben Mohamed ;

10° L'échange sans soulte des parcelles n°s 56/1, 57/1 et 58/1 contre trois parcelles de terrain d'une superficie de 3 a. 61 ca. désignées sous les numéros 56, 57 et 58 et figurées par des teintes bleue et rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent dahir et faisant partie de la propriété appartenant à la Société agricole et vinicole des Ait-Yazem.

ART. 3. — Les vingt-six parcelles provenant de ces échanges et désignées sous les numéros 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30,

35, 36, 37, 39, 38, 40, 44, 41, 42, 43, 45, 46, 56, 57 et 58 et figurées par des teintes rose et bleue sur le plan parcellaire annexé à l'original du présent dahir seront incorporées au domaine public comme emprise du chemin n° 3360 allant d'El-Hajeb à la plaine du Saïs (4° et 5° sections).

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1378 (29 décembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 17 jourmada II 1378 (29 décembre 1958) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1161 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture du canal de jonction de l'oued R'Dom à l'oued Tihili et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 22 mars 1957 au 23 mai 1957 dans les bureaux de la circonscription de Sidi-Slimane ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture du canal de jonction de l'oued R'Dom à l'oued Tihili.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	DÉNOMINATION DES PROPRIÉTÉS et numéro des titres fonciers	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		
			HA.	A.	CA.
1	« M'Saada », T.F. n° 12.097 R.	M. Ladhure Gaston, propriétaire à M'Saada (par Sidi-Kacem).		2	40
2	id.	id.		16	56
3	Titre collectif n° 39	Collectivité des Chebanat-el-Oued.		2	25 72
4	id.	id.		3	61 08
5	« Bled Jemâa Hamamcha I », T.F. n° 12.009 R.	Collectivité des Hamamcha, tribu des Oulad M'Hamed, fraction M'Saada, douar Hamoucha.		2	10 12
6	« M'Saada », T.F. n° 12.097 R.	M. Ladhure Gaston, propriétaire à M'Saada (par Sidi-Kacem).		43	74
7	« Bled Jemâa Hamamcha ».	Collectivité des Hamamcha, tribu des Oulad M'Hamed, fraction M'Saada, douar Hamoucha.		2	13 88
8	« Domaine de Saint-Louis », T.F. n° 20.563 R.	M ^{me} Chabert Marie, épouse Richard Étienne, boulevard Moulay-Youssef, à Kenitra.		12	60
9	« Bled Jemâa Hamamcha I », T.F. n° 12.099 R.	Collectivité des Hamamcha, tribu des Oulad M'Hamed, fraction M'Saada, douar Hamoucha.		3	05 00
10	« Rogui III », T.F. n° 24 488 R.	1° Bouchta ben Mohamed ben Ahmed Rogui ; 2° Fatma bent Driss ben El Hadj Bouzar ; 3° Zohra bent Abdallah ; 4° Driss ben Mohamed ben Mohamed Rogui ; 5° Bernoussia bent Mohamed ben Mohamed Rogui ; 6° Zohra bent Mohamed ben Mohamed Rogui ; 7° Mohamed ben Ahmed ben Mohamed Rogui, époux de Brouk bent Ahmed ; 8° Driss ben Ahmed ben Mohamed Rogui ; 9° Bouzar ben Ahmed ben Mohamed Rogui ; 10° Abdelhak ben Ahmed ben Mohamed Rogui ; 11° Ahmed ben Ahmed ben Mohamed Rogui ; 12° Abderrahmane ben Ahmed ben Mohamed Rogui ; 13° Meliani ben Ahmed ben Mohamed Rogui ; 14° Mohamed ben Ahmed ben Mohamed Rogui ; 15° Fatima bent Ahmed ben Mohamed Rogui ; 16° Thammou bent Hadj Bouziane ; 17° Lahcèn ben Lahcèn ben Hammouni ; 18° Driss ben Mohamed, tous demeurant douar Hamamcha, tribu Oulad M'Hamed ; 19° la Société civile foncière et agricole du R'Dom, représentée par M. Bardy, rue du Palais-de-Justice, à Rabat.		14	99 60
11	« Bled Sebou Maatga Bousefa », T.F. n° 18.211	M. Mayent, avocat, 7, avenue Mohammed-V, à Rabat.		18	60
			TOTAL.....	29	09 30

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-58-1213 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959)
portant fixation du nouveau périmètre municipal de la ville de Settât.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 safar 1352 (13 juin 1933) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Settât ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur après avis du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du périmètre municipal de la ville de Settât sont fixées ainsi qu'il suit conformément aux indications portées sur le plan n° 1982 annexé à l'original du présent décret, et décrivent le polygone ayant pour côtes :

Une ligne partant de la borne A (x : 291.800 = y : 270.710) à la borne B (x : 292.158 = y : 271.716) ;

Une ligne allant de la borne B à la borne C (x : 293/222 = y : 272.022) ;

Une ligne allant de la borne C à la borne D (x : 293.758 = y : 270/070) ;

Une ligne allant de la borne D à la borne DI (x : 294.084 = y : 269.365) ;

Une ligne allant de la borne DI à la borne EI (x : 294.084 = y : 267.692) ;

Une ligne allant de la borne EI à la borne E (x : 291.870 = y : 266.059) ;

Une ligne allant de la borne E à la borne F (x : 291.915 = y : 267.894) ;

Une ligne allant de la borne F à la borne G (x : 291.515 = y : 268.880) ;

Une ligne allant de la borne G à la borne H (x : 290.800 = y : 269.567).

Une ligne allant de la borne H à la borne A.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 19 safar 1352 (13 juin 1933) est abrogé.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Settât sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1327 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé d'un lot du lotissement municipal de Bettana à un particulier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges approuvé le 28 juillet 1954, régissant la vente des lots de terrains du lotissement de Bettana ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Salé à M. Mohamed Tazi, d'une parcelle de terrain (lot n° 131)

du lotissement municipal de Bettana d'une superficie de cinq cent trente-six mètres carrés (536 m²), telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré de terrain équipé, comprenant :

1° Le terrain lui-même à raison de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré ;

2° L'équipement de ce terrain à raison de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré ;

soit pour la somme globale de huit cent quatre mille francs (804.000 fr.).

Le montant de l'équipement pourra être révisé en augmentation ou en diminution lorsque les travaux de voirie (chaussées, eau, égouts, etc.) auront été mandatés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — L'attributaire sera soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1329 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) autorisant la cession de gré à gré à l'Office chérifien des phosphates et à un particulier de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal de la ville de Safi.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} rebia I 1356 (12 mai 1937) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Safi de deux parcelles du domaine privé municipal sises au quartier du Plateau, telles qu'elles sont désignées au tableau ci-dessous et figurées par une teinte rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret :

NUMÉRO	SITUATION	ACQUÉREURS	SUPERFICIE	PRIX TOTAL
1	Ancienne rue du 8-Novembre-1942.	M. kabbej.	337 m ²	Francs 303.300
2		Office chérifien des phosphates.	366 m ²	329.400

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de neuf cents francs le mètre carré (900 fr.), soit pour la somme globale de six cent trente-deux mille sept cents francs (632.700 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du président du conseil du 24 décembre 1958
portant délégation de signature.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) portant création du secrétariat général du Gouvernement et notamment son article 3 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. M'Hammed Bahini, secrétaire général du Gouvernement, pour signer et viser tous les actes concernant les services de la présidence du conseil, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 24 décembre 1958.

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du ministre du travail et des questions sociales
du 24 décembre 1958
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signatures des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique et notamment son article 35 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Bel Hadj Omar, sous-directeur, chef du service administratif du ministère, pour signer ou viser les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, ainsi que tous les actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exclusion des projets de décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 décembre 1958.

M. BOUABID.

Vu :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 6 novembre 1958
relatif à l'ouverture du port de Tarfaya aux seules opérations de
cabotage.**

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le port de Tarfaya n'est ouvert qu'aux seules opérations de cabotage, effectuées sous pavillon marocain, de marchandises prises à la consommation au Maroc, à l'exclusion des importations ou des exportations de marchandises en provenance ou à destination directe de l'étranger.

ART. 2. — Le transport des marchandises nationales ou de celles ayant acquitté les droits et taxes d'importation exigibles a lieu sous le couvert d'un passavant.

ART. 3. — Tant qu'un service des douanes permanent n'aura pas été installé à Tarfaya, les autorités locales recueilleront les passavants levés dans les ports marocains de départs et, après reconnaissance des marchandises ainsi transportées, apureront lesdits documents dont un exemplaire sera renvoyé au bureau d'expédition ; le cas échéant, elles viseront les passavants de cabotage levés au départ de Tarfaya.

Rabat, le 6 novembre 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Rejets de demandes de permis de recherche.

Par décision du sous-secrétaire d'État à la production industrielle et aux mines en date du 9 décembre 1958 sont rejetées les demandes de permis de recherche suivantes :

- 1.534 appartenant à Mohamed ben Aïssa Amar Allal ;
- 1.539 appartenant à la société « Minas La Buena Suerte » ;
- 1.572 appartenant à Mohamed Mohamed Haj Jilali ;
- 1.582 appartenant à Ahmed ben Salah Hadj Mohamed.

Ces demandes de permis de recherche sont annulées à la date de publication du présent avis au *Bulletin officiel*.

Rejets de demandes de permis d'exploitation.

Par décision du sous-secrétaire d'État à la production industrielle et aux mines en date du 9 décembre 1958 sont rejetées les demandes de permis d'exploitation suivantes :

- 1.172 appartenant à M. Mohamed ben Arradi Chojo ;
- 1.209 appartenant à M. Elias Ruiz-Espinar.

Ces demandes de permis d'exploitation sont annulées à la date de publication du présent avis au *Bulletin officiel*.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

**Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 29 mai 1958
fixant le taux de l'indemnité accordée aux fonctionnaires de police
chargés de la surveillance des jeux des casinos de Marrakech,
Tanger et Fedala.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-56-169 du 26 hija 1375 (4 août 1956) relatif à la réorganisation et au personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1947 relatif aux indemnités de surveillance et d'habillement allouées aux personnels des services actifs de la sûreté nationale chargés de la surveillance des établissements de jeux, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de police chargés de la surveillance des jeux aux casinos de Marrakech, Tanger et Fedala sont fixés comme suit pour l'année 1958 :

Surveillance continue de 14 heures à 20 heures .. 450 francs
 Surveillance continue de 20 heures à la fermeture de l'établissement 1.400 —

Rabat, le 29 mai 1958.

MOHAMMED LAGHZAOUI.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du président du conseil du 25 août 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés à la trésorerie générale du Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 rejev 1369 (12 mai 1950) portant réforme des pensions civiles chérifiennes notamment ses articles 13 et 45 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) formant statut du personnel de la trésorerie générale et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 moharrem 1368 (10 novembre 1948) relatif au classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes de certains emplois supprimés à la trésorerie générale du Maroc ;

Après avis de la commission de péréquation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 27 décembre 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
Avant le 1 ^{er} janvier 1948. Chefs de section principaux de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon. (A.V. du 18-6-1951, effet du 1 ^{er} -1-1951.)
Avant le 1 ^{er} janvier 1946. Commis chefs de groupe hors classe ou de 1 ^{re} classe.	Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon.
Commis chefs de groupe de 2 ^e classe et de 3 ^e classe, et commis principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans).	id.
Commis chefs de groupe de 4 ^e classe, commis principaux de classe exceptionnelle avant 3 ans et hors classe.	Contrôleurs principaux, 4 ^e échelon. (A.V. des 29-10-1945 et 18-6-1951, effet du 1 ^{er} -1-1951.)

ART. 2. — Les pensions seront péréquées sur la base des traitements correspondant aux assimilations sous réserve que les agents remplissent les conditions d'ancienneté prévues aux alinéas premier et 2 de l'article 13 du dahir du 12 mai 1950.

Rabat, le 25 août 1958.

AHMED BALAFREJ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL.

Sont titularisés et nommés *attachés d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1958, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : MM. Daoudj Abdelhadi, Benzimra Meyer et Guigui Samuel, attachés d'administration stagiaires au ministère de l'intérieur. (Arrêtés du 20 décembre 1958.)

Est nommé *attaché d'administration de 3^e classe, 3^e échelon* du 1^{er} août 1958 : M. Ghomari Ahmed, attaché d'administration de 3^e classe, 2^e échelon au ministère de l'intérieur. (Arrêté du 11 décembre 1958.)

Sont nommés *sous-chefs de bureau de 2^e classe* :

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Nadifi Brahim ;

Du 1^{er} septembre 1958 : MM. Ahmed ben Omar Houta et Ben Brahim Omar ;

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Thami ben Hadj Ahmed el Jaï et Tiamani Mahjoub ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Iraqui Houssaine Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Laraïchi Abdelkadèr,

sous-chefs de bureau de 3^e classe.

(Arrêtés du 8 décembre 1958.)

Est affecté du 1^{er} janvier 1959 au sous-secrétariat d'État aux finances (administration centrale) : M. Ahmed Ali Soliman Arab, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, à la présidence du conseil (service de la fonction publique). (Arrêté du 19 décembre 1958.)

Sont titularisés et nommés *rédacteurs principaux de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1958 : MM. Idrissi Abdelhafid ben Ahmed ben Mahi et Louzar Boujemâa, rédacteurs de 2^e classe. (Arrêtés du 11 décembre 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2409, du 26 décembre 1958, page 2137.

Au lieu de :

« Est nommé *rédacteur de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1957 et affecté à la même date au ministère de l'éducation nationale : M. El Jaï Abdelkadèr, attaché d'administration de 3^e classe, 4^e échelon, élève breveté de l'E.M.A. » ;

Lire :

« Est nommé : M. El Jaï Abdelkadèr, attaché d'administration de 3^e classe, 4^e échelon, élève diplômé de l'E.M.A. »

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Municipalité d'Agadir.

Sont promus *sapeurs-pompiers professionnels* :

De 2^e classe, 4^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Amzaourou Mohamed ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Faridi Ahmed ben Salah ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Issabah Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Essabiri Mohamed,

sapeurs-pompiers professionnels de 2^e classe, 5^e échelon ;

De 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Sebhaoui Mahfoud, sapeur-pompier professionnel de 2^e classe, 4^e échelon.

(Décisions du 13 novembre 1958.)

Est titularisé et nommé *secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon* du 6 mai 1958, avec ancienneté du 4 mai 1956 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 jours) : M. Moteley André, secrétaire administratif stagiaire. (Arrêté du 15 décembre 1958 abrogeant l'arrêté du 7 août 1958.)

Sont promus à la préfecture de Marrakech *sapeurs-pompiers* :

De 2^e classe, 4^e échelon :

Du 1^{er} août 1956 : M. Chakir Ahmed ;
 Du 1^{er} décembre 1956 : M. Benabla Mokhtar ;
 Du 1^{er} février 1957 : M. Allali Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1957 : MM. Idnih Ahmed et Kecham Ahmed ;
 Du 1^{er} juin 1957 : M. Bryou Rahal ;
 Du 1^{er} juillet 1957 : M. Hassine Messaoud ;
 Du 1^{er} novembre 1957 : M. Karkouri Mohamed ;
 Du 1^{er} janvier 1958 : M. Saadaoui Ahmed ;
 Du 1^{er} juin 1958 : M. El Mabrouk Mohamed ;
 Du 1^{er} août 1958 : M. Bouhamda Layachi ;
 Du 1^{er} décembre 1958 : M. Ounaddam ben Karroum,

sapeurs-pompiers de 2^e classe, 5^e échelon ;

De 2^e classe, 3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Belaabid Blal et Belhaf Mohamed ;
 Du 1^{er} novembre 1958 : MM. Lakari Salah, Lehyout Mohamed et Bouabid el Maati,

sapeurs-pompiers de 2^e classe, 5^e échelon ;

De 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1958 : M. Elouard Mustapha, sapeur-pompier de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

Caporaux, 4^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Kharbouch Abbès ;
 Du 1^{er} novembre 1958 : M. Da Omeur Lahcèn,

caporaux, 5^e échelon ;

Caporal, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1958 : M. Ouissam Abdeslem ;

Caporal-chef, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Fattah Aït Abdelkadèr,

caporaux, 4^e échelon.

(Décisions du gouverneur de Marrakech du 13 octobre 1958.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont nommés du 1^{er} janvier 1958 :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon : MM. Ghafirine Brahim, Benslimane Mohamed, El Khelfi M'Hamed, Dehy Mohamed et Kerbouchi M'Barek ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon : M. Dinary Mohamed.

(Arrêtés du 4 novembre 1958.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont recrutés et nommés :

Agents techniques stagiaires des eaux et forêts :

Du 9 juin 1957 : M. Dehbi Mohammed ;
 Du 14 septembre 1957 : M. Yadine Hammou ;

Agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts :

Du 23 septembre 1957 : M. Haloua Abdallah ;
 Du 1^{er} septembre 1958 : M. Oueldelbida Brahim.

(Arrêtés des 15 septembre, 30 octobre, 3 et 8 novembre 1958.)

Sont nommés *commis préstagiaires des eaux et forêts* :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Tyami Mohammed ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Haltey Idrissi Mohammed,

commis temporaires des eaux et forêts.

(Arrêtés des 16 et 22 octobre 1958.)

Est incorporé dans le cadre des *sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1957 : M. Rhazal M'Bark, agent journalier des eaux et forêts ;

Sont titularisés et nommés *cavaliers des eaux et forêts de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1958 : MM. Echchakar Mohammed, El Marjani Mohammed, El Yazami Ahmed, Lahlift Abdelkadèr et Souiat Mohammed, *cavaliers temporaires des eaux et forêts.*

(Arrêtés des 18 juillet 1957, 21, 22 octobre, 5 et 6 novembre 1958.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) :

Du 1^{er} novembre 1958 : M. N'Aïtlhou Driss, agent de surveillance stagiaire des eaux et forêts ;

Du 3 novembre 1958 : M. El Habchaoui Mohammed, commis préstagiaire des eaux et forêts,

dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 3 et 14 novembre 1958.)

Est licencié de ses fonctions et rayé des cadres du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) du 1^{er} novembre 1958 : M. Mohammed ben Abdelkrim, agent de surveillance stagiaire des eaux et forêts. (Arrêté du 29 octobre 1958.)

Sont titularisés et nommés :

Adjoint du cadastre de 4^e classe (section terrain) du 1^{er} septembre 1958, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1957 : MM. Ed-diouri Mohammed, Es Seddiqi Tayeb, Khadir Hattab, Khalid Mohammed et El Fathi el Alaoui M'Barek ;

Adjoint du cadastre de 4^e classe (section bureau) du 1^{er} octobre 1958, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1957 : M. Boulhal Abdelhafid et M^{lle} Cohen Estreilla,

adjoints du cadastre stagiaires ;

Est reclassé *agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1958 : M. Benmehredj. Mohammed, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Est nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1958 : M. Kribech Mohamed, sous-agent public occasionnel.

(Arrêtés des 16 septembre, 3 et 10 novembre 1958.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est titularisée et nommée, en application du dahir du 30 janvier 1954, *dame employée de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 2 février 1951, et reclassée *dame employée de 4^e classe* à la même date : M^{lle} Helouis Alice, agent journalier. (Arrêté du 19 août 1958.)

Sont promus *sous-agents publics* :

De 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M. Miloud ben Ahmed ben Khalifa Sehli, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ; ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Ahmed ben Bakrim ben Hmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon. (Décisions des 28 octobre et 14 novembre 1958.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite au titre de la limite d'âge et rayés des cadres du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) du 1^{er} janvier 1959 : MM. Azri bel Larbi, Zamri Lahcèn, Mansour Kaddour, Mohammed ben Salah et Oulaïdi Qessou, cavaliers des eaux et forêts. (Arrêtés du 25 octobre 1958.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours d'officier de santé
des 19 novembre et 3 décembre 1958.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Madrane Mohamed, Araki Salah, Aomar Ahmed Iznazni, Belkabar Bouamar, El Jazouli Abdelhafid, Belfkiyer Taïbi et Jbara Amar.

Examen probatoire en application du dahir du 30 janvier 1954
du ministère des travaux publics.

Agents publics de 3^e catégorie
(chauffeurs de poids lourds et voitures légères).

Candidats admis : MM. Fareh Boujemaâ, Sogratti Taïbi, Raoui Mohamed, Yaqouti Ahmed, Yaqouti Abbès, Benazzouz Mohamed, Martinez Jaime et Conquet Joseph, agents journaliers.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2401, du 31 octobre 1958,
page 1787.

Concours de commis-greffiers stagiaires du 2 juillet 1958
du ministère de la justice.

Candidats admis :

Au lieu de : « Imagraoui Boujemâa » ;

Lire : « Imaghraouen Boujemâa ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JANVIER 1959. — *Patentes* : circonscription de Demnate, centre d'Aïn-Aïcha, centre de Karia-ba-Mohammed, circonscription d'El-Hajeb, centre de Taza-Banlieue, Fès-Médina (art. 6093 à 6170), émissions primitives de 1958.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Centre, 2^e émission de 1958 (16) ; Casablanca-Ouest, 2^e émission de 1958 (21) ; cercle

d'Essaouira-Banlieue, 2^e émission de 1958 ; circonscription de Fedala-Banlieue, 2^e émission de 1958 ; Marrakech-Guéliz, 5^e émission de 1958 (1) ; Safi, 2^e émission de 1958.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Nord, rôle 2 de 1958 ; Casablanca-Ouest (21), rôles 1 et 2 de 1958.

LE 26 JANVIER 1959. — *Patentes* : centre de Kasba-Tadla, émission primitive de 1958 ; Casablanca-Nord (8), émission primitive de 1958 (art. 80.001 à 80.545) ; Casablanca-Ouest (32), émission primitive de 1958 (art. 322.501 à 324.104) ; Rabat-Sud (2), émission primitive de 1958 (art. 20.001 à 20.474) ; Sefrou, émission primitive de 1958 (art. 6001 à 7074).

Taxe urbaine : centre de Kasba-Tadla, émission primitive de 1958 (art. 5001 à 7457).

LE 10 JANVIER 1959. — *Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires de 1958)* : circonscription d'Oujda-Banlieue, caïdat des Angad ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Nejjatt ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni Mtir ; pachalik d'Ifrane ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Sefiane-Ouest ; circonscription de Mechra-bel-Ksiri, caïdat des Mokhtar ; circonscription de Souk-Jemâa-des-Oulad-Abbou, caïdat des Oulad Abbou ; circonscription de Settât, caïdat des Mzamza ; circonscription d'El-Jadida, caïdat des Oulad Bouâziz-Sud ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdats des Oulad Bouzerara-Nord et des Oulad Amrané ; circonscription de Ksima-Mesguina, centre autonome d'Inezgane et caïdat des Ksima Mesguina.

LE 10 JANVIER 1959. — *Tertib et prestations des Européens (émissions supplémentaires 1956-1957)* : province de Rabat, circonscription de Souk-el-Arba.

LE 15 JANVIER 1959. — *Tertib et prestations des Européens (rôles spéciaux des prestataires de 1958)* : province des Chaouïa, centre autonome de Khouribga, province du Tafilalt, circonscription de Midelt, province du Tafilalt, circonscriptions de Ksar-es-Souk, d'Itzèr, de Tounfite, de Rich, de Taouz, d'Erfoud et d'Alnif, province d'Oujda, centres autonomes de Berkane et d'Ahfir, province de Rabat, centres autonomes de Sidi-Kacem, de Sidi-Slimane et de Souk-el-Arba, province de Taza, centre autonome de Guercif.

Le sous-directeur,
Chef du service des percepteurs,

PEY.

Avis aux exportateurs.

En raison des difficultés de l'industrie marocaine pour assurer son approvisionnement en lièges de trituration, le ministère de l'agriculture, en accord avec le sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie, se voit dans l'obligation de suspendre désormais la sortie hors du territoire marocain des lièges mâles des qualités désignées ci-après :

liège mâle à tanin adhérent ;

vieux lièges gisants de ramassage,

qui, en vertu de l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande, en date du 15 octobre 1956, doivent faire l'objet d'autorisations d'exportation.

La délivrance des autorisations d'exportation de l'espèce sera suspendue à compter du 1^{er} janvier 1959.

Néanmoins, à titre transitoire et jusqu'au 31 mars 1959, des autorisations d'exportation des lièges des catégories susvisées pourront être délivrées pour les quantités emballées existant dans les dépôts des exportateurs.

A cet effet, les exportateurs adresseront au sous-directeur, chef de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols à Rabat, un état précisant les quantités emballées de chacune des catégories susvisées détenues par eux à la date du 1^{er} janvier ainsi que l'emplacement du dépôt. Ils joindront la photocopie recto-verso des licences en cours de validité faisant apparaître les quantités exportées avant le 1^{er} janvier 1959 au titre de ces autorisations.

Après vérification et recensement des dépôts ils seront informés des quantités de lièges mâles à tanin adhérent et de ramassage qu'ils seront autorisés à exporter jusqu'au 31 mars 1959.

**Reconduction de l'accord commercial entre le royaume du Maroc
et le royaume de Suède du 9 septembre 1957.**

Le Gouvernement du royaume du Maroc et le Gouvernement du royaume de Suède ont décidé, par échange de lettres du 24 novembre 1958, la reconduction de l'ancien accord commercial signé à Rabat le 9 septembre 1957, pour une durée d'un an, allant du 1^{er} octobre 1958 au 30 septembre 1959.

LISTE « A ».

*Contingents d'exportations de marchandises marocaines
vers la Suède.*

PRODUITS	QUANTITÉS
Boyaux salés	P.M.
Agrumes	id.
Légumes secs	id.
Orge commune	id.
Avoine	id.
Millet	id.
Alpiste	id.
Riz	id.
Crin végétal	id.
Huile d'amande raffinée	id.
Farine de luzerne	id.
Conserves de poissons	id.
Chocolat en masse, en poudre	id.
Confiserie	id.
Biscuits	id.
Conserves de légumes	id.
Conserves de fruits	id.
Jus de fruits divers	id.
Phosphates de calcium en roches	id.
Minerais de manganèse	id.
Articles d'ameublement	id.
Briques réfractaires	id.
Minerais de plomb	id.
Articles artisanaux	id.
Liège naturel aggloméré	id.
Ouvrages en liège	id.

N.B. — Cette liste n'est pas limitative.

LISTE « B ».

Contingents d'importations de marchandises suédoises au Maroc.

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de couronnes suédoises	MINISTÈRES responsables
Harengs pleins saurs ou salés	P.M.	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Saumon salé ou fumé	»	id.
Bière en bouteilles ou en boîtes	200	id.
Jambon	100	id.
Ciment	P.M.	id.
Goudron végétal	80	id.
Feuilles et panneaux en matière plastique	450	id.
Tissus de matière plastique.	200	id.
Poteaux télégraphiques de moins de 6 m 50	P.M.	Ministère de l'agriculture.
Meubles de luxe	150	id.
Éléments de meubles	150	id.
Maisons préfabriquées et éléments préfabriqués de menuiserie de bâtiment	P.M.	id.

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de couronnes suédoises	MINISTÈRES responsables
Produits sidérurgiques	120	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Fleurets de mines	750	id.
Outils de métal dur	20	id.
Outillage à main	320	id.
Hache-viande et pièces détachées	200	id.
Lampes à souder, à essence, à butane, à propane, y compris les pièces de rechange	150	id.
Lames de scies pour machines, lames de scies à main, couteaux mécaniques, lames trancheuses et dérouleuses	350	id.
Lames de rasoirs et rasoirs.	100	id.
Réchauds et lampes à pétrole, à butane, à propane, lampes-tempête et pièces détachées	1.600	id.
Moteurs à combustion, y compris moteurs marins et pièces de rechange ...	500	id.
Compresseurs et pompes ..	750	id.
Matériel frigorifique à absorption (à pétrole, à gaz ou à l'électricité et pièces de rechange)	300	id.
Matériel de forage et de sondage, matériel de pompage et pièces détachées, couronnes de sondage	300	id.
Séparateurs industriels et pièces de rechange	100	id.
Matériel de laiterie et pièces de rechange	P.M.	Ministère de l'agriculture.
Autres machines agricoles ..	600	id.
Machines pour l'industrie alimentaire	P.M.	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Machines à vider et à nettoyer les poissons	P.M.	id.
Machines à cigares et à cigarettes, machines à emballer les cigarettes ..	P.M.	id.
Machines à coudre	175	id.
Machines-outils	150	id.
Machines à bois et pièces de rechange	100	Ministère de l'agriculture.
Outillage pneumatique	400	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Machines à écrire	260	id.
Machines à calculer, machines comptables et pièces détachées	600	id.
Caisses enregistreuses	100	id.
Roulements à billes, à rouleaux, paliers et pièces détachées	600	id.
Batteries d'accumulateurs automobiles	P.M.	id.

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de couronnes suédoises	MINISTÈRES responsables
Appareils de chauffage électrique (pour hôpitaux, laboratoires, cuisines et ménages)	50	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Tracteurs agricoles et pièces de rechange	1.100	Ministère de l'agriculture.
Châssis de camions	2.300	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Voitures de tourisme	1.600	id.
Stations-wagons et fourgonnettes	350	id.
Pièces de rechange d'automobiles	500	id.
Scoters, vélomoteurs et motocyclettes	100	id.
Calibres et comparateurs ..	P.M.	id.
Équipements et instruments de chirurgie dentaires et médicaux, y compris matériel de radiologie	150	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande : 100. Santé publique : 50.
Matériel mécanique et électrique divers	2.000	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Verrerie et cristallerie de luxe	50	id.
Articles de ménage et de décoration en matière plastique	60	id.
Éléments et parties de fermetures à glissière	35	id.
Foire	500	id.
Divers général	5.000	id.
TOTAL	23.670	

NUMÉRO de poste	PRODUITS	CONTINGENTS en tonnes et en millions de francs
4	Graines de semences diverses	P.M.
5	Crin végétal	6.500 t = 195
6	Huile d'olive	25
7	Conserves de sardines	120
8	Conserves de légumes et jus de fruits.	8
9	Farine et huile de poissons	50
10	Vins et apéritifs	20
11	Phosphates	250.000 t = 1.125
12	Hyperphosphates	P.M.
13	Huiles essentielles	P.M.
14	Liège naturel mâle	10
15	Liège ouvré, mi-ouvré, liège aggloméré et autres produits en liège	10
16	Laine et déchets de laine et effilochés de laine	P.M.
17	Produits de l'artisanat	4
18	Céréales secondaires	P.M.
19	Graines aromatiques diverses	P.M.
20	Caroubes concassées et graines de caroubes	P.M.
21	Pâtes de cellulose blanchie	P.M.
22	Pâte d'alfa	P.M.
23	Produits pharmaceutiques	P.M.
24	Chaussures	12,5 + S.B.
25	Eaux minérales	P.M.
26	Placage et contre-plaqué	40
27	Minerais non ferreux et minerai pour ferroalliage	P.M.
28	Fil de nylon helanca	30
29	Peaux d'ovins bruts	25
30	Foire	40
31	Divers	150
	TOTAL	2.014,5

LISTE « B ».

Exportations polonaises vers le Maroc.

NUMÉRO de poste	PRODUITS	CONTINGENTS en tonnes et en millions de francs	MINISTÈRES responsables
1	Pommes de terre de semence	2.500 t = 50	Ministère de l'agriculture.
2	Pommes de terre de consommation	5.000 t = 60	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
3	Dextrine	50 t = 3	id.
4	Malt	30	id.
5	Houblon	P.M.	id.
6	Beurre	70	id.
7	Jambon et conserves de viande	50	id.
8	Vodka et autres spiritueux	2	Ministère de l'agriculture.
9	Engrais azotés	20	id.
10	Produits chimiques divers	50	Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.
11	Sciages résineux	P.M.	Ministère de l'agriculture.
12	Poteaux de mines	P.M.	id.

Accord commercial entre le Gouvernement de S. M. le Roi du Maroc et le Gouvernement de la république populaire de Pologne.

Un accord commercial a été signé à Varsovie, le 22 novembre 1958, entre le Gouvernement de S. M. le Roi du Maroc et le Gouvernement de la république populaire de Pologne et entre en vigueur le 1^{er} décembre 1958 et sera valable jusqu'au 30 novembre 1959.

LISTE « A ».

Exportations marocaines vers la Pologne.

NUMÉRO de poste	PRODUITS	CONTINGENTS en tonnes et en millions de francs
1	Légumes secs de consommation	P.M.
2	Agrumes	3.000 t = 150 + S.B.
3	Riz	P.M.

NUMÉRO de poste	PRODUITS	CONTINGENTS en tonnes et en millions de francs	MINISTÈRES responsables
13	Éléments de meubles en bois courbé	10	Ministère de l'agriculture.
14	Caisses d'emballage en fardeaux	30	id.
15	Panneaux en fibres dures	20	id.
16	Papier journal	250 t = 15	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
17	Papiers photographiques et pellicules ..	7	id.
18	Tissus de coton	300	id.
19	Tissus de fibranne	100	id.
20	Tissus de lin lourd pour bâches	10	id.
21	Faïence sanitaire et vaisselle de faïence ..	5	id.
22	Appareils photographiques et cinématographiques	5	id.
23	Appareils et instruments médicaux	5	Ministère de la santé publique.
24	Appareils de laboratoires	8	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
25	Machines à coudre	5	id.
26	Lanternes-tempête	15	id.
27	Tôles fortes	10	id.
28	Tôles de zinc	10	id.
29	Matériel mécanique et électrique divers : installations et machines de mines, y inclus marteaux pneumatiques, chargeurs, grues sur camions, convoyeurs-transporteurs à courroies, casques de mineurs et installations de forage, etc. ; moteurs électriques, compteurs électriques, installations et accessoires électrotechniques et radiotechniques, y inclus radiorécepteurs, appareils téléphoniques, appareils électriques divers ; machines-outils, machines de construction, installations de moulins, pompes, machines pour l'industrie textile et outils divers, moteurs Diesel	250	id.
30	Machines et outils agricoles	120	Ministère de l'agriculture.
31	Installations industrielles complètes	P.M.	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

NUMÉRO de poste	PRODUITS	CONTINGENTS en tonnes et en millions de francs	MINISTÈRES responsables
32	Matériel flottant de pêche	P.M.	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
33	Matériel roulant	P.M.	id.
34	Armes de chasse et munitions	20	id.
35	Articles artisanaux ne concurrençant pas les productions artisanales marocaines	3	id.
36	Foire	40	id.
37	Divers	150	id.
TOTAL		1.468	

Demandes de permis de recherche d'hydrocarbures.

Le Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, à Rabat, représenté par M. Jean Lagabrielle, administrateur-directeur, a déposé, le 23 décembre 1958, une demande de permis de recherche d'hydrocarbures située dans la région du coude du Draâ et s'appliquant à un périmètre délimité par des lignes droites joignant les points A à L définis ainsi qu'il suit (coordonnées Lambert) :

A :	x = 460 ;	y = 330 ;
B :	x = 470 ;	y = 330 ;
C :	x = 470 ;	y = 325 ;
D :	x = 475 ;	y = 325 ;
E :	x = 475 ;	y = 320 ;
F :	x = 480 ;	y = 320 ;
G :	x = 480 ;	y = 310 ;
H :	x = 440 ;	y = 310 ;
I :	x = 440 ;	y = 320 ;
J :	x = 455 ;	y = 320 ;
K :	x = 455 ;	y = 325 ;
L :	x = 460 ;	y = 325.

* * *

La société « Sahara Mourrakouch S.A. », Tanger, représentée par M. Abdallah Brahim Abakil, domicilié 15, rue de l'Uruguay, à Tanger, et la société « Wintershall Aktiengesellschaft », August Rosterg Haous Kassel, Allemagne, représentée par le docteur Edward Schamburg, domicilié à Kassel, et dipl. K F M Heinz Mahl, domicilié à Kassel, ont déposé le 28 novembre 1958, au nom de la Société marocaine allemande des pétroles S.A., en formation, une demande de permis de recherche d'hydrocarbures situé dans la région du Draâ-Central (Taouz), et s'appliquant à un périmètre délimité par des lignes droites joignant les points P 1 à P 55 définis ainsi qu'il suit (coordonnées géographiques) :

Point 1 :	intersection Oued-Draâ ...	9° 36' W Greenwich
Point 2 :	28° 37' N	9° 36' W —
Point 3 :	28° 37' N	9° 27' W —
Point 4 :	28° 41' N	9° 27' W —
Point 5 :	28° 41' N	9° 22' W —
Point 6 :	28° 43' N	9° 22' W —
Point 7 :	28° 43' N	9° 16' W —
Point 8 :	28° 45' N	9° 16' W —
Point 9 :	28° 45' N	9° 12' W —
Point 10 :	28° 49' N	9° 12' W —
Point 11 :	28° 49' N	9° 6' W —
Point 12 :	28° 51' N	9° 6' W —
Point 13 :	28° 51' N	9° 3' W —
Point 14 :	29° 4' N	9° 3' W —
Point 15 :	29° 4' N	8° 47' W —

Point 16 : 29° 6' N	8° 47' W	Greenwich
Point 17 : 29° 6' N	8° 42' W	—
Point 18 : 29° 9' N	8° 42' W	—
Point 19 : 29° 9' N	8° 37' W	—
Point 20 : 29° 17' N	8° 37' W	—
Point 21 : 29° 17' N	8° 21' W	—
Point 22 : 29° 21' N	8° 21' W	—
Point 23 : 29° 21' N	8° 15' W	—
Point 24 : 29° 24' N	8° 15' W	—
Point 25 : 29° 24' N	8° 9' W	—
Point 26 : 29° 26' N	8° 9' W	—
Point 27 : 29° 26' N	8° 5' W	—
Point 28 : 29° 37' N	8° 5' W	—
Point 29 : 29° 37' N	7° 30' W	—
Point 30 : 29° 43' N	7° 30' W	—
Point 31 : 29° 43' N	7° 00' W	—
Point 32 : 29° 53' N	7° 00' W	—
Point 33 : 29° 53' N	6° W	—
Point 34 : 29° 56' N	6° W	—
Point 35 : 29° 56' N	5° 14' W	—

Point 36 : 31° 13' N	5° 14' W	Greenwich
Point 37 : 31° 13' N	4° 36' W	—
Point 38 : 31° 57' N	4° 36' W	—
Point 39 : 31° 57' N	3° 36' W	—
Point 40 : 31° 30' N	3° 36' W	—
Point 41 : 31° 30' N	4° 30' W	—
Point 42 : 31° 9' N	4° 30' W	—
Point 43 : 31° 9' N	5° 6' W	—
Point 44 : 30° N	5° 6' W	—
Point 45 : 30° N	4° 11' W	—
Point 46 : 29° 49' N	4° 11' W	—
Point 47 : 29° 49' N	Intersection Oued-Draâ	
Point 48 : Oued-Draâ	7° 30' W	Greenwich
Point 49 : 29° 30' N	7° 30' W	—
Point 50 : 29° 30' N	8° W	—
Point 51 : 29° 15' N	8° W	—
Point 52 : 29° 15' N	8° 30' W	—
Point 53 : 29° 00' N	8° 30' W	—
Point 54 : 29° 00' N	9° 00' W	—
Point 55 : Oued-Draâ	9° 00' W	—